



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2023

Le neuf mars deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Serge GREGOIRE, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Antoine MENUEL, Francis CUROT, Ana RODRIGUÈS, Maria MÉLINE

Étaient absents représentés : David BOUFOUS par Béatrice PAYEN et Michel PICARD par Philippe CAIN

Etaient absents : Christophe GRAUL, Prescillia DE MEIRA et Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Ana RODRIGUÈS est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Ordre du jour de la séance :

1. Entretien des avaloirs de la commune
2. Convention de prestation de service en matière d'autorisation d'urbanisme avec la commune de Romilly sur Seine
3. Règlement du columbarium
4. Règlement d'occupation de la salle des fêtes
5. Révision de la participation financière de la collectivité à la protection sociale des agents (prévoyance et santé)
6. Convention cadre de mise à disposition des agents de la police municipale de Romilly sur Seine au bénéfice de la commune de Pars-lès-Romilly
7. Création d'une société publique locale (SPL) entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine et ses communes membres
8. Acquisition de la propriété de l'ancien sise 70 rue Nationale
9. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
10. Informations et questions diverses

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 27 janvier 2023 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 27 janvier 2023 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

ENTRETIEN DES AVALOIRS

Délibération n°2023.002 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que le contrat liant la Commune et l'entreprise en charge de l'aspiration des avaloirs est arrivé à échéance au 31 décembre 2022.

Trois prestataires ont donc été consultés pour assurer l'entretien des avaloirs pour l'année en cours. Compte tenu de la quantité importante d'avaloirs sur la commune, un roulement annuel serait réalisé de manière à réaliser l'entretien de 14 avaloirs par an.

Au vu de la consultation, il est proposé de retenir la société SARP Grand Est – Agence de Troyes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE de retenir la société SARP Grand Est – Agence de Troyes située à La Chapelle Saint Luc pour l'aspiration de 14 avaloirs pour un montant annuel de 884,40 € TTC, traitement inclus.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat correspondant.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE EN MATIERE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME -2023 À 2025

Délibération n°2023.003 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

Vu la délibération n°2019-028 du 12 décembre 2019 relative à la signature d'une convention de prestation de services entre la Commune de Romilly-sur-Seine et la Commune de Pars-lès-Romilly pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-15, ouvrant la possibilité à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Vu la convention de prestation de services signée le 19 février 2020,

Considérant que le Maire, seul compétent pour délivrer les autorisations au nom de sa commune, peut confier cette instruction à d'autres personnes publiques et notamment aux services d'une autre collectivité territoriale

Considérant que la convention de prestation de services liant la Commune de Pars-lès-Romilly à la Commune de Romilly-sur-Seine s'est terminée le 31 décembre 2022,

Considérant que la Commune de Pars-lès-Romilly souhaite que la Commune de Romilly-sur-Seine poursuive la réalisation de la prestation de services d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que la Commune de Romilly-sur-Seine dispose des ressources nécessaires pour exercer cette prestation de services,

Vu le projet de convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

AUTORISE Madame le Maire ou son délégué à signer la convention de prestation de services avec la Commune de Romilly-sur-Seine, concernant l'instruction des autorisations du droit des sols et des demandes relatives aux enseignes, préenseignes et publicités.

PRECISE que la convention de prestation de services sera signée pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2023.003 :

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE D'AUTORISATION
D'URBANISME**

Entre :

- **La Commune de Romilly-sur-Seine**, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du [Cliquez ici pour entrer une date..](#)

Ci-après dénommée « la commune de Romilly-sur-Seine »,
D'une part,

Et :

- **La Commune de Pars-lès-Romilly**, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° 2023.003 en date du jeudi 9 mars 2023.

Ci-après dénommé « la commune bénéficiaire »,
D'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 134,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15,

Considérant que les communes membres d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et disposant d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ne bénéficient plus de l'assistance gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des nouvelles autorisations d'urbanisme,

Considérant que la commune bénéficiaire dispose aujourd'hui d'un PLUi et est ainsi compétente en matière d'urbanisme,

Considérant que le Maire est seul compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire et les autorisations de travaux y afférents, les permis d'aménager, les permis de démolir le cas échéant et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L.422-1 du Code de l'Urbanisme),

Considérant que la commune bénéficiaire dispose aujourd'hui d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et est ainsi compétente pour instruire les autorisations préalables pour un dispositif ou un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne ainsi que pour les déclarations préalables pour un dispositif ou un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne,

Considérant que le PLUi ainsi que RLPi ont été élaborés et sont applicables, entraînant la suppression de l'instruction par les services de l'Etat,

Considérant que la commune bénéficiaire fait partie de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), dont la population dépasse 10 000 habitants qu'elle est ainsi concernée par la suppression de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que, cependant, le Maire peut confier cette instruction à d'autres personnes publiques et notamment aux services d'une autre collectivité territoriale (article R.423-15 du code de l'urbanisme) et a ainsi sollicité la commune de Romilly sur Seine.

Considérant à ce titre qu'une convention a déjà été signée se terminant au 31 décembre 2022.

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Romilly-sur-Seine assure l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune bénéficiaire.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction (dans les conditions décrites dans les articles 3 et 4 de la présente convention) des :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Déclarations préalables ;
- Certificats d'urbanisme opérationnels, au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme ;
- Certificats d'urbanisme d'information, au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme ;
- Autorisation de travaux pour les établissements recevant du public ;
- Autorisation préalable pour les enseignes, préenseignes et publicités ;
- Déclaration préalable pour les préenseignes et publicités.

A ce titre, la commune de Romilly sur Seine assurera :

- La veille juridique ;
- Les échanges avec le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction ;
- La relation avec les acteurs de la procédure (cessionnaires, services de l'Etat) ;
- L'accompagnement du contentieux ;
- L'accompagnement, si la commune bénéficiaire le sollicite, du contrôle de conformité dans les cas des récolements obligatoires, prévus par l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

La commune de Romilly sur Seine n'assurera, ni la constatation des infractions pénales ni la police de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis, les déclarations préalables et les demandes de certificats d'urbanisme seront adressées ou déposées auprès de la commune bénéficiaire.

Il en est de même pour les demandes liées aux publicités, préenseignes et enseignes à partir du moment où la commune est couverte par un RLPi.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toute commune est tenue aussi de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme par voie électronique.

La dématérialisation est donc proposée.

Le dépôt des demandes en ligne est donc possible sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (portail GNAU).

Dans le cadre de la mission confiée à la commune de Romilly-sur-Seine, la commune bénéficiaire conserve les actions et responsabilités suivantes :

Procédure à suivre pour les dépôts de pièces en format papier : Phase de dépôt

Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôler la présence et le nombre des pièces obligatoires ;
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier sur un registre distinct pour chaque type ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme ;
- Transmettre à la commune de Romilly-sur-Seine par voie postale ou en mains propres, le dossier, accompagné de la copie du récépissé dans **un délai maximal de 8 jours**. Chaque dossier devra être fourni au nombre d'exemplaires requis par le Code de l'Urbanisme ;
- Communiquer à la commune de Romilly-sur-Seine son avis sur le projet, ainsi que toutes les informations utiles à sa bonne compréhension, notamment les informations relatives à la desserte en matière de voirie communale, etc., au **plus tard dans les 15 jours à compter du dépôt de la demande** ;
- Transmettre un exemplaire de la demande au Préfet ou son représentant, dans la semaine qui suit son dépôt, conformément à l'article R.423-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Procéder à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction du dossier, conformément à l'article 423-6 du Code de l'Urbanisme.

Procédure à suivre pour les dépôts sous la forme dématérialisées sur OXALIS : Phase de dépôt :

- Réception des dossiers sur OXALIS : Surveiller les dépôts en ligne, les valider dans un délai très court et rentrer la date de réception,
- Attribution d'un numéro de dossier,
- Envoi automatique de l'ARE.

(Prévoir un binôme en cas de vacances et absences de la personne gestionnaire)

Procédure à suivre pour les dépôts de pièces en format papier : Phase Instruction et notification :

En cas d'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, si la commune bénéficiaire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en avisera le service instructeur et la demande fera l'objet d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R.423-35 du code de l'urbanisme.

En cas de complément de dossiers, il faudra transmettre les éléments reçus au service urbanisme de Romilly-sur-Seine.

Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par la commune de Romilly-sur-Seine, conformément à l'article R.424-10 du code de l'urbanisme :
 - ⇒ Par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction ;

- ⇒ Par courrier simple, si la commune le souhaite, lorsque la décision est favorable, sans prescription, ni participation.
- Transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature, ainsi qu'aux autres destinataires pour lesquelles la commune de Romilly sur Seine aura fourni un dossier complet : le cas échéant : DDT pour Taxe d'aménagement, DREAL pour statistiques ;
- Informer la commune de Romilly-sur-Seine des dates de transmission et de réception de la décision par le pétitionnaire avec copies de la notification et de l'accusé de réception ;
- Informer le pétitionnaire de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au contrôle de légalité, conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme ;
- Procéder à l'affichage de la décision auprès de la commune bénéficiaire dans les délais prescrits par l'article R.424-15 du code de l'urbanisme ;
- Effectuer les contrôles de conformité obligatoires ;
- Transmettre à la commune de Romilly sur Seine, la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux (DAACT), dès validation ;
- L'attestation de non-opposition à la conformité, sur demande du pétitionnaire le cas échéant.

Procédure à suivre sous la forme dématérialisée sous OXALIS : Phase Instruction et notification :

- Pas d'instruction pure par la Commune bénéficiaire
- Réception sur oxalis de la décision et des avis le cas échéant
- Impression et signature des arrêtés par la commune bénéficiaire
- Remettre les arrêtés dans Oxalis (scanner le document et mettre dans « documents attachés ». Voir si signature électronique possible
- Saisir la date de délivrance dans OXALIS
- Déposer les arrêtés et avis le cas échéant dans PLAT'AU
- Déposer les arrêtés et les avis le cas échéant sur le GNAU
- Envoyer le mail automatique d'information de signature des arrêtés
- Gestion administrative des déclarations d'ouverture de chantier(DOC)
- Gestion administrative des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux(DAACT)

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

La commune de Romilly-sur-Seine assure, dans le respect des délais fixés par le Code de l'Urbanisme, pour le compte de la commune bénéficiaire, les actions et responsabilités suivantes :

I – Procédure pour les demandes déposées sous format papier :

1. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour consultations, afin de prévoir les majorations de délais conformément au code de l'urbanisme ;
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou consultations extérieures) ;
- Notifier au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et la majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^{ème} semaine qui suit le dépôt du dossier auprès de la commune bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Informer simultanément le Maire de cette transmission et lui en adresser une copie.

2. Lors de l'instruction

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme ;
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier, y compris les avis ;
- Conseiller le pétitionnaire pour son projet ;
- Demander les pièces manquantes ou complémentaires auprès du pétitionnaire ;

- Réceptionner les pièces manquantes ou complémentaires, qui auront été préalablement été reçues par la commune bénéficiaire ;
- Transmettre à la commune bénéficiaire l'avis de l'architecte des bâtiments de France, dans le cas où celui-ci serait défavorable, afin de permettre à la commune bénéficiaire, si elle le souhaite, de formuler un recours auprès du Préfet de Région ;
- Procéder à l'examen technique du dossier ;
- Préparer un projet d'arrêté compte tenu de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis, et le transmettre à la commune bénéficiaire dans un délai d'au moins 8 jours avant la fin du délai global d'instruction ;
- Transmettre à la commune bénéficiaire, les raisons justifiant une décision de refus ;
- Transmettre à la commune bénéficiaire, le nombre d'exemplaires nécessaire à la bonne diffusion de la décision (contrôle de légalité, statistiques...). Ces exemplaires auront été reçus en nombre suffisant, le service urbanisme ne procédant pas à la reprographie des dossiers.

En cas de désaccord sur le projet de décision, la commune bénéficiaire en informera la commune de Romilly-sur-Seine qui lui précisera les éventuels risques de recours, la commune bénéficiaire étant seule responsable de la décision définitive prise.

En cas de notification de cette décision hors délai du fait de la commune bénéficiaire, la commune de Romilly-sur-Seine l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

3. Après l'instruction

- Accompagner la commune bénéficiaire dans le contrôle de conformité dans les conditions fixées à l'article 2 ;
- Accompagner la commune bénéficiaire en cas de contentieux dans les conditions fixées à l'article 8.

II - Procédure pour les demandes déposées par voie électronique :

- Pour la phase d'instruction :
 - Gérer la phase d'instruction sur le logiciel Oxalis : instruction, lancement des demandes de pièces manquantes (incomplétude), demandes d'avis et rédaction des arrêtés ;
 - Envoyer un courriel à la commune bénéficiaire pour l'informer que le dossier est traité.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS (UNIQUEMENT POUR LES DEMANDES SOUS FORMAT PAPIER)

Le dossier de demande d'autorisation sera transmis dans le délai maximal de 8 jours, comme précisé à l'article 3, alinéa 1 à la commune de Romilly-sur-Seine par voie postale ou en main propre au service urbanisme, foncier et environnement.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, tous les autres échanges entre la commune bénéficiaire et la commune de Romilly-sur-Seine pourront être effectués par courrier électronique.

Les tiers ne pourront consulter les dossiers qu'auprès de la commune bénéficiaire, après délivrance des autorisations.

ARTICLE 6 : TACHES ANNEXES

1. Classement et archivage

En même temps que la proposition de décision, accompagnée du nombre d'exemplaire requis du dossier, la commune de Romilly-sur-Seine remet toutes les pièces originales constitutives du dossier instruit à la commune bénéficiaire pour archivage.

La commune bénéficiaire est seule responsable de l'archivage, selon les modalités définies dans le Code du Patrimoine.

La commune bénéficiaire est responsable de la tenue et de la conservation des registres, y compris celui des taxes et des participations.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme instruit dans le cadre de la présente convention est classé et archivé par la commune de Romilly-sur-Seine pendant 3 ans, à compter de la date de délivrance.

2. Statistiques

Dans un souci de recensement et de statistiques, ayant des répercussions sur le versement des taxes et des futures recettes perçues par les communes, la commune de Romilly sur Seine procède, après autorisation de la commune bénéficiaire, à la transmission des données Oxalis auprès du gestionnaire SITADEL.

3. Documents d'urbanisme

La commune bénéficiaire, dès signature de la présente convention, transmet à la commune de Romilly sur Seine en format papier et si possible en format dématérialisé :

- Les documents d'urbanisme à jour applicables sur son territoire ;
- Le règlement des éventuels lotissements existants sur son territoire ;
- Et s'ils ont été adoptés : le règlement local de publicité, le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, le règlement de la zone de protection du patrimoine urbain, architectural et paysager ;
- Les différents périmètres soumis aux différents droits de préemption si ceux-ci ont été instaurés ;
- Tout autre document que la commune de Romilly sur Seine estimera nécessaire à l'instruction (PPRI, zones humides, argiles, ZNIEFF...).
- Tout document en lien avec la fiscalité applicable aux constructions.

Durant l'exécution de la présente convention, en cas de modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, la commune bénéficiaire :

- Informe la commune de Romilly-sur-Seine de son projet ;
- Transmet la délibération du conseil municipal prescrivant la modification ou la révision dans le mois qui suit sa transmission au contrôle de légalité ;
- Transmet le projet d'aménagement et de développement durable correspondant ;
- Transmet le document d'urbanisme révisé ou modifié.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents seront assurées et prises en charge financièrement par la commune bénéficiaire.

La commune de Romilly-sur-Seine accompagne l'autorité compétente dans les situations précontentieuses et contentieuses. A cet effet :

- Elle apporte à la commune bénéficiaire les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision ;

- Elle conseille la commune bénéficiaire sur la stratégie à adopter

Toutefois, la commune de Romilly-sur-Seine n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle, à l'issue de l'instruction, et d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission exercée par ailleurs par la commune de Romilly-sur-Seine.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts résultant de l'activité du service instructeur seront supportés par la commune bénéficiaire, selon le terme suivant, assis sur le nombre d'équivalent permis de construire instruit dans l'année à concurrence de 120 € par permis de construire.

Le nombre d'équivalents permis de construire est calculé avec la pondération suivante :

- 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,4 ;
- 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,6 ;
- 1 permis de démolir vaut 0,9 ;
- 1 déclaration préalable vaut 0,9 (y compris pour les publicités, préenseignes) ;
- 1 autorisation préalable vaut 0,9 (pour les enseignes et les publicités) ;
- 1 autorisation de travaux seule vaut 1 (ERP modifié sans PC) ;
- 1 permis de construire vaut 1,2 ;
- 1 permis de construire avec autorisation de travaux (ERP) vaut 1,4 ;
- 1 permis d'aménager vaut 1,4.

Le nombre d'équivalents permis de construire instruits pour la commune bénéficiaire sera calculé en fin d'année. La commune en sera informée au début de l'année N+1.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

La modification des montants unitaires pourra être décidée par délibération du conseil municipal de la commune de Romilly-sur-Seine, après concertation avec la commune bénéficiaire. En cas de refus par la commune bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Le montant correspondant sera versé, sur émission d'un titre de recettes par la commune de Romilly sur Seine, en début d'année N+1.

ARTICLE 9 : DATE ET MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DE RESILIATIONS

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle peut être résiliée :

- À tout moment sur décision amiable des deux parties ;
- De plein droit si la commune bénéficiaire n'accepte pas la variation des coûts unitaires visés à l'article 8. Dans ce cas, la prestation s'achève au 31 décembre suivant ;
- A la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- A tout moment à la demande de la commune bénéficiaire : dans ce cas, la prestation s'achève au 31 décembre suivant ;
- A la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les instructions en cours.

En cas de résiliation, les demandes déposées préalablement à la date de résiliation restent instruites par la commune de Romilly-sur-Seine.

A la demande des parties, un avenant à la présente convention pourra être proposé en fonction des évolutions réglementaires et des adaptations nécessaires au dispositif attendu.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'exécution des tâches techniques par la commune de Romilly-sur-Seine ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire de la commune bénéficiaire, compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

En cas de faute commise par la commune de Romilly-sur-Seine, sa responsabilité contractuelle pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune bénéficiaire.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUIVI

La commune de Romilly-sur-Seine transmet chaque année à la commune bénéficiaire un bilan de son activité au cours de l'année N-1.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

De convention expresse entre les parties, il est convenu que la présente convention ne sera pas enregistrée.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis à la juridiction compétente à savoir le :

Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Fait à Romilly-sur-Seine en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Romilly-sur-Seine,
Le Maire
Éric VUILLEMIN

Pour la commune bénéficiaire,
Le Maire
Marianne JOLY

MODIFICATION DU REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Délibération n°2023.004 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Le règlement du columbarium en vigueur a été adopté par délibération du 4 septembre 1998. Celui-ci définit simplement les modalités d'utilisation du columbarium.

Madame le Maire propose de le modifier et de définir plus précisément le fonctionnement d'achat et de renouvellement de concession ainsi que la gestion des concessions (expression de la mémoire, fleurissement, ...)

Le projet de règlement a été communiqué à l'ensemble des conseillers.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

ADOpte le règlement modifié du Columbarium ci-annexé.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2023.004 :

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le Maire de la commune de Pars Lès Romilly,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-181
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 1998 décidant la mise en place d'un columbarium au cimetière.

PRÉAMBULE

Un columbarium divisé en cases est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires de leur défunt(e). Une concession funéraire constitue un emplacement sur le domaine public, en l'espèce le cimetière.

ARTICLE 1 : DESTINATION DES CASES

Les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case 40x40x40cm et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes nées ou domiciliées, ou propriétaires dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire ou de son représentant.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

ARTICLE 3 : DROIT D'OCCUPATION

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services administratifs.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : EMBLEMMENT

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉPÔT

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

ARTICLE 6: EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par l'administration communale. Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille en présence d'un représentant de la commune.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA CASE

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

ARTICLE 9 : RÉTROCESSION DE LA CASE À LA COMMUNE

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, appelé également le concessionnaire, à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite l'accord exprès du conseil municipal. Soit il rétrocède sa concession à la commune, après acceptation du conseil municipal ou par le maire s'il est délégué du conseil municipal. Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente, mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

Cette rétrocession de case concédée ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et non des héritiers.

En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation sera calculée sur la base du prix qui a été acquitté au profit de la commune et du temps restant à courir.

ARTICLE 10 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE

Dans un souci d'harmonie esthétique des gravures sur les portes des cases, l'inscription de la mémoire se fera sur une plaque avec un type unique de caractères dont le modèle a été fixé par la Mairie. Seront mentionnés sur la première ligne, les nom (nom de famille suivi du nom marital, prénoms, et sur la seconde ligne l'année de naissance et l'année de décès du/de la défunt(e).

Moyennant le paiement auprès de la Trésorerie, au préalable par les familles, des frais de conception de ladite plaque, gravure comprise, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, la plaque sera fournie par la mairie et fixée par la personne dûment habilitée par la commune.

Comme chaque case peut accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de ces trois mémoires.

ARTICLE 11 : FLEURISSEMENT

Les dépôts de fleurs naturelles et/ou en pot sont autorisés en partie basse et au pied du columbarium, uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tout attribut funéraire (ex. : gravures) ne pourra être scellé sur la porte de la case. Il est autorisé sous réserve de non dégradation de la case.

ARTICLE 12 : DÉPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.

ARTICLE 13 : PERCEPTION D'UNE TAXE

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Le présent règlement, affiché au cimetière, ainsi que la délibération du Conseil Municipal seront remis à chaque demandeur.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la commune.

ARTICLE 15 : EXCÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le secrétariat de mairie et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

Règlement approuvé par délibération n°2023.004 du 9 mars 2023.

Le Maire,
Marianne JOLY

Date/signature du concessionnaire

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

Délibération n°2023.005 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Madame le Maire rappelle que l'utilisation de la salle des fêtes est conditionnée à l'application d'un règlement intérieur.

La commission « réglementation » s'est réunie le 14 février dernier pour réviser le règlement intérieur.

Tous les membres de l'Assemblée ont reçu communication préalable du projet de règlement modifié par la commission.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

APPROUVE les modifications du règlement intérieur de la salle des fêtes ci-annexé et **PRECISE** que ce dernier entrera en vigueur au 1^{er} avril 2023 ;

PRECISE que ledit règlement sera remis à chaque locataire lors de la signature du contrat de location et qu'un exemplaire signé par le locataire sera conservé en mairie.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2023.005 :

SALLE DES FÊTES Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel, du mobilier et des lieux mis à disposition.

Chaque utilisateur doit avoir conscience que **le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver la qualité d'accueil des lieux.**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La gestion de la salle des fêtes propriété de la Commune de Pars lès Romilly, est assurée par la Commune. Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans la salle des fêtes devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs.

L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant, fumées....

Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées. Il est notamment formellement interdit de fumer ou de vapoter dans la salle, d'apposer des affiches de nature à détériorer les biens servant de support.

L'organisation d'une buvette ou vente quelconque par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la commune

Les organisateurs seront responsables de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions, dégradations ou détériorations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel de la salle.

Ils répondront également des détournements d'objets et se chargeront, en outre de la police de la salle.

Indépendamment de toute réparation civile, voire pénale, les organisateurs qui auraient enfreint le règlement pourraient se voir refuser la salle pour des réunions ultérieures.

La location de la salle des fêtes est, de plus, subordonnée au respect d'un contrat à l'application stricte définissant précisément les conditions de location et de sécurité dont l'essentiel est indiqué ci-après et qui devra être obligatoirement signé par le(s) locataire(s) de la salle et le représentant de la commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

- Un hall d'entrée pouvant servir de vestiaire.
- Une salle d'une capacité de 160 personnes place assises.
- Une cuisine équipée.
- Des sanitaires (*hommes et femmes*)
- Un Bar.
- Un local technique (*meublé + balais, matériels et produits d'entretien*).
- Un local pour le rangement du mobilier.
- 4 placards.
- Un limiteur acoustique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LOCATION

- ✚ Toute demande de **réservation** de la salle des fêtes doit être formulée par écrit ; les documents à fournir sont listés à l'article 4.
- ✚ Au moins 15 jours avant la date d'occupation de la salle, le(s) locataire(s) devra(ont) impérativement se présenter au secrétariat pour compléter le **contrat de location** et présenter les documents demandés à l'article 5.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la location et sont fixés par délibération du Conseil Municipal. **Les chèques sont libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.**

Un chèque d'acompte est exigé lors de la réservation, le solde sera réglé à la signature du contrat de location auquel s'ajoutent :

Un chèque de caution est exigé au moment de la signature du contrat de location en garantie des dommages éventuels.

La caution est fixée à la somme de 1 000 € (mille euros) en garantie des dommages éventuels. + 400 € "MENAGE" en cas de non-conformité de remise en état de la SALLE et de ses ANNEXES et notamment pour la CUISINE : FOUR, PIANO, HOTTE, EVIERS, SOL

La commune met à votre disposition le matériel et les produits.

En cas de désistement avant la location (*1 semaine maximum*), la réservation sera considérée comme annulée et la somme versée à titre d'acompte sera conservée en totalité.

Toutefois, tout désistement justifié par un cas de force majeure pourra être signalé par écrit à la commune en vue du remboursement éventuel de l'acompte.

A l'issue de l'état des lieux après location, si aucune dégradation, destruction, perte ou vol à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle, n'a été constatée les chèques de caution seront restitués.

Dans le cas contraire, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle, en cas de dégradation, destruction, perte ou vol, même accidentel, si le total de la caution s'avère insuffisant pour pallier les frais engagés par la commune pour les réparations ou le remplacement du matériel et du mobilier, la caution sera encaissée et le différentiel sera à la charge du locataire ou de son assurance qui s'engage expressément à procéder au remboursement des sommes dues.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA RÉSERVATION

La réservation de la salle des fêtes (sans vaisselle) devra faire l'objet d'une demande écrite déposée au secrétariat de mairie.

Dès confirmation de la réservation, le(s) locataire(s) de la salle devra(ont) fournir à la commune :

- Un chèque d'acompte dont le montant devra être égal à 50% du prix de la location ;
- La copie des cartes d'identité du(des) locataire(s).

Un exemplaire du règlement intérieur lui (leur) sera remis.

ARTICLE 5 : CONTRAT DE LOCATION

- Le règlement intérieur signé ;
- Une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location. Le locataire devra fournir à cet effet un justificatif de son assurance/responsabilité civile pour le temps de la location de la salle. **En cas de dégradations, le locataire s'engage à régler les frais éventuels de remise en état ;**
- En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie, 1 mois avant la date de la manifestation.

Et 3 chèques, à savoir :

- Le chèque du **solde de la location** ;
- Les chèques de **caution** :
 - + La caution est fixée à la somme de 1 000 € (*mille euros*) en garantie des dommages éventuels
 - + 400 € "MENAGE" en cas de non-conformité de remise en état de la **SALLE** et de ses **ANNEXES** et notamment pour la **CUISINE : FOUR, PIANO, HOTTE, EVIERS, SOL**

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX, REMISE DES CLÉS

Un état des lieux (*salle, matériel, mobilier*) est dressé et signé par les deux parties avant et après chaque location. La location est consentie aux jours et heures indiqués dans le contrat de location et qui doivent être respectés. Seule sera considérée la décision de la personne faisant l'état des lieux et représentant la commune.

La sous-location ou la mise à disposition à un tiers est formellement interdite.

Les clés permettant l'ouverture de la salle et de la barrière **ne seront remises qu'au(x) locataire(s) désigné(s) et inscrit(s) sur le contrat de location.**

En cas de perte des clés, leur remplacement sera facturé ; il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures. Dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après paiement des frais se rapportant à ces remplacements. A défaut, la caution sera encaissée.

ARTICLE 7 : CONSIGNES

Le(s) locataire(s) s'engage(nt) à faire un usage paisible du bien mis à disposition et à respecter l'ordre public.

Il est formellement interdit :

- de fumer (*loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et décret n°2006-1386 du 15/11/ 2006*) ou vapoter
- de monter sur les meubles, tables, chaises et le mobilier de la salle, des sanitaires, de la cuisine et du bar
- de coller ou suspendre tout élément sur les murs, les plafonds, les suspensions des lieux
- d'ouvrir les portes donnant sur l'extérieur, y compris l'issue de secours, afin de limiter le bruit ainsi que les coûts énergétiques (chauffage et climatisation)
- de procéder à des modifications sur les installations existantes (dérégler les réfrigérateurs et congélateurs)
- de bloquer le fonctionnement les issues de secours
- d'introduire dans l'enceinte de la salle, des pétards, des fumigènes, ...
- de faire du barbecue à l'intérieur comme à l'extérieur
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux
- de sortir les tables et chaises
- de pratiquer des jeux risquant de dégrader la salle

En raison de la présence d'une pompe de relevage, seul le papier toilette doit être jeté dans les toilettes.

L'accès arrière de la salle rejoignant la cuisine est réservé au traiteur, seul autorisé à stationner son véhicule avec obligation de laisser l'accès pour les secours.

Au départ de la salle, le(s) locataire(s) doit vérifier que les robinets et le gaz sont fermés, les lumières intérieures et extérieures éteintes, la porte fermée à clé.

ARTICLE 8 : ASSURANCES-RESPONSABILITÉ

A la réception des clés lors de l'état des lieux d'entrée, le(s) locataire(s) devient/deviennent responsable(s) du bâtiment ainsi que de son environnement proche (place de la Mairie) en cas de dégradation, destruction, perte ou vol, même accidentels.

Le locataire déclare engager sa responsabilité civile ou celle de l'organisme pour lequel il intervient. Il doit fournir à cet effet un justificatif de son assurance - responsabilité civile.

En cas de dégradations, le locataire s'engage à régler les frais éventuels de remise en état.

ARTICLE 9 : HYGIÈNE

Le matériel et les produits sont mis à disposition du (des) locataire(s) afin de rendre les locaux et le mobilier dans leur initial lors de la remise des clés.

Concernant l'électroménager et le mobilier de la cuisine :

- le matériel étant de l'inox, il est interdit de le nettoyer avec des éponges abrasives et avec des produits abrasifs (*nettoyage avec les produits fournis par la commune*).
- il est interdit de couper au couteau directement sur le mobilier et le matériel en inox.

Les abords de la salle des fêtes et cendriers devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, mégots, détrit, verres, boîtes métalliques....

Les déchets : à l'issue de la location, tous les déchets seront évacués de la manière suivante :

- Déchets ménagers : dans la poubelle noire qui devra être déposée le dimanche soir sur le trottoir rue du Château d'eau
- Déchets tri sélectif : dans la poubelle jaune.
- Le verre sera acheminé aux containers d'apport volontaire situés derrière le château d'eau.

ARTICLE 10 : LIMITEUR ACOUSTIQUE

La salle des fêtes, mise à disposition par la commune est soumise au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée. La salle des fêtes est équipée d'un limiteur de pression acoustique agissant par coupure secteur.

Le(s) locataire(s) devra (devront) veiller à ce que le bruit reste dans des proportions normales, à l'intérieur comme à l'extérieur, par respect des riverains.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ

Le locataire prendra connaissance de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (*des extincteurs sont situés dans différents endroits de la salle*) des itinéraires d'évacuation et des issues de secours dont l'accès sera laissé libre.

Toute utilisation des extincteurs sans fondement sera à la charge du locataire.

Un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE), destiné à la réanimation en cas d'arrêt cardiaque, se trouve contre le mur de la Salle face à la mairie.

En cas de nécessité, un téléphone avec une ligne restreinte est à disposition afin de contacter les SERVICES D'URGENCE au 112 ; le SAMU au 15 ; la GENDARMERIE au 17 ou les POMPIERS au 18.

La Commune de Pars-lès-Romilly est comprise dans le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Nogent-sur-Seine. En cas d'alerte nucléaire, des comprimés d'iode seront mis à disposition sur simple demande auprès des représentants de la commune (coordonnées inscrites sur le contrat de location). Les comprimés d'iode doivent être pris uniquement sur ordre des autorités publiques.

Le présent règlement est joint au contrat de location.

Lu et approuvé, le.....

Le(s) locataire(s)

Le Maire, Marianne JOLY

REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS (PREVOYANCE ET SANTE)

Délibération n° 2023.006 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Madame le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2013, la Collectivité verse une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents au titre des risques santé et prévoyance.

Cette participation est versée dans le cadre de la procédure de la labellisation. Ainsi, l'agent qui justifie de son adhésion à un contrat labellisé, perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans la collectivité, à savoir :

- 5,00 € mensuels par agent pour le risque prévoyance,
- 35,00 € mensuels par agent pour le risque santé

Madame le Maire propose au Conseil de réévaluer ce montant en attirant toutefois l'attention sur le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui vient définir le montant minimum de participation des employeurs aux complémentaires prévoyance et santé de leurs agents :

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé que le montant de la participation peut aller jusqu'à 100 % du montant de la cotisation ou de la prime due par l'agent. Ce montant peut être modulé par la Collectivité dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2012-59 du 10 décembre 2012 fixant la participation financière à la protection sociale complémentaires des agents de la Collectivité au titre des risques santé et prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation ;

Considérant que la participation financière versée par la Collectivité aux agents adhérents à un contrat labellisé n'a pas été réévaluée depuis son application ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} avril 2023, la participation de la Collectivité versée aux agents adhérents à un contrat ou règlement labellisés, dont le montant versé ne pourra toutefois excéder celui de la cotisation ou de la prime due à l'agent, à :

- 10 € mensuels par agent pour le risque prévoyance,
- 35 € mensuels par agent pour le risque santé

PRECISE que cette participation n'est pas figée et pourra être réévaluée en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE ROMILLY SUR SEINE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY

Délibération n°2023.007 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Madame le Maire fait part au Conseil que les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

C'est dans ces conditions, qu'il est envisagé de faire appel aux agents de la police municipale de la Ville de Romilly-sur-Seine pour assurer diverses missions récurrentes ou d'urgence exceptionnelles sur notre Commune :

- ⇒ Missions principales : application des arrêtés municipaux : circulation et sens interdits ; relevés des infractions au code de la voirie routière, relevés des infractions au stationnement gênant et stationnement abusif ;
- ⇒ Missions exceptionnelles : atteintes aux personnes et aux biens ; atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ; troubles de voisinage ; infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ; vacations liées à la surveillance des opérations funéraires ; assistance au personnel de la Gendarmerie Nationale en fonction du contexte ; situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.).

Le coût horaire de fonctionnement est fixé à 100 euros par intervention, quel que soit le nombre d'agents mobilisés.

La convention prévoyant les modalités de mise à disposition des effectifs de police municipale de la Ville de Romilly-sur-Seine au bénéfice de la Ville de Pars-lès-Romilly a été communiqué à l'ensemble des conseillers.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

APPROUVE les termes de la convention cadre, ci-annexée, de mise à disposition des agents de la police municipale de Romilly sur Seine au bénéfice de la commune de Pars-lès-Romilly.

AUTORISE Le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2023.007 :

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE ROMILLY SUR SEINE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY

Entre, d'une part,

La Ville de Romilly-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Éric VUILLEMIN, habilité par délibération n° « à compléter » ci-après dénommée « la Ville de Romilly-sur-Seine »,

Et, d'autre part,

La Commune de Pars-lès-Romilly, représentée par son Maire, Madame Marianne JOLY, habilité par délibération n° 2023.007 du 9 mars 2023 ci-après dénommé le « la Ville de Pars-lès-Romilly »,

Vu les articles L. 511-1 à L. 511-5-1, L. 512-1 à L. 512-7, et R. 512-1 à R. 512-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La Ville de Romilly-sur-Seine décide de mettre à disposition ses effectifs de police municipale au bénéfice de la Ville de Pars-lès-Romilly. Ainsi, les agents de la police municipale de Romilly-sur-Seine pourront intervenir sur le territoire des communes de Romilly-sur-Seine et de Pars-lès-Romilly.

Le nombre d'agents concernés par la présente convention est de 13.

Article 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis à disposition dans le cadre de la présente convention est joint en annexe n° 1.

Article 3 : Locaux et matériel mis à disposition

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont :

- Le local de la police municipale, situé au 70 rue de la Boule d'Or à Romilly-sur-Seine (10100)

Le matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention est listé dans l'annexe n° 2. Cette annexe peut faire l'objet d'une révision par décision conjointe des autorités présentes à la convention, tout en avisant le comité social territorial dans le cadre du compte rendu annuel.

De plus, les agents disposant d'un gilet pare-balles doivent, pour des raisons de sécurité, le porter au cours de chacune de leurs interventions.

Par ailleurs, les agents qui sont munis de caméras individuelles doivent également en être équipés au cours de chacune de leurs interventions et sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Armement

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés des armes listées à l'annexe n° 2.

Chaque autorité, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans le local prévu à cet effet.

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des 2 communes sous réserve des articles R. 511-14 à R. 511-17 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Conditions de mise à disposition

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition de la Ville de Pars-lès-Romilly toute l'année de façon ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents.

Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une demande distincte jointe en annexe n° 3 à la présente convention.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

La Ville de Romilly-sur-Seine conserve les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence.

La Ville de Romilly-sur-Seine conserve le pouvoir de nomination et exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

La Ville de Romilly-sur-Seine supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

La Ville de Romilly-sur-Seine conserve sa compétence en matière de rémunération des agents sur la base de leur rémunération indiciaire et des régimes indemnitaires ainsi que s'agissant de la position et de l'évolution statutaire des agents (promotion interne, nomination, mise à disposition, détachement, position hors cadre, disponibilité, congé parental, avancement d'échelon et de grade, sanctions en matière de pouvoir disciplinaire, cessation de fonction).

En outre elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés au local de la police municipale de Romilly-sur-Seine, situé au 70 Rue de la Boule d'Or à Romilly-sur-Seine (10 100).

Article 6 : Conditions d'intervention des agents

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires, selon un cadre réglementaire conventionnel avec une répartition telle que définie selon une amplitude horaire de 6h40 à 20h00 du lundi au vendredi.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du créneau horaire ci-dessus, seront réalisées dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail mis en place dans la collectivité.

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des deux communes.

Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.

Par principe, toute intervention s'effectue entre 2 et 4 agents, dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de trois types de missions :

1) Missions prioritaires récurrentes :

Patrouilles de surveillance de la voirie publique, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- o Application des arrêtés municipaux : circulation et sens interdits ;
- o Relevés des infractions au code de la voirie routière : contrôle cinémomètre des véhicules à moteur, contrôle routier divers ;
- o Relevés des infractions au stationnement gênant et stationnement abusif.

2) Missions d'urgence et exceptionnelles :

Ces missions interrompent toute autre mission en cours :

- o Atteintes aux personnes et aux biens ;
- o Atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- o Troubles de voisinage ;
- o Infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ;
- o Vacations liées à la surveillance des opérations funéraires ;
- o Assistance au personnel de la Gendarmerie Nationale en fonction du contexte ;
- o Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.).

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée à l'issue de chaque période de mise à disposition des agents de police municipale ou en cas de nécessité impérieuse.

Article 7 : Convention de coordination

La convention de coordination entre les forces d'Etat et la Police municipale de la Ville de Romilly-sur-Seine, comme reconduite par la délibération n° 21.060 (DEL24) du Conseil municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine en date du 27 mars 2021, est applicable à la présente convention.

Les deux collectivités sont sous la compétence de la communauté de brigades de Romilly-sur-Seine.

Article 8 : Modalités budgétaires

Les Communes de Romilly-sur-Seine et de Pars-lès-Romilly ont établi un coût horaire forfaitaire de fonctionnement du dispositif de mise à disposition de la Police Municipale de la Ville de Romilly-sur-Seine de cent euros (100 euros).

La participation financière est établie au prorata du temps passé à compter du début de l'intervention de la Police Municipale jusqu'à la fin de l'intervention désignés sur la main courante ou le rapport.

La Police Municipale de la Ville de Romilly-sur-Seine établira un tableau récapitulatif des interventions liées à la mise à disposition de la Police Municipale à Pars-les-Romilly mentionnant notamment :

- le nombre d'agents mis à disposition lors de l'intervention ;
- l'objet du déplacement ;
- la date ;
- la durée effective de l'intervention basée sur les critères pré-cités ;
- la numérotation de la main courante ou le rapport s'y référant ;
- le montant de la participation de la Commune de Pars-les-Romilly afférant à l'intervention.

La Commune de Pars-les-Romilly s'engage à procéder annuellement au paiement de cette somme au plus tard au 31 décembre de chaque année contractuelle.

Article 9 : Modalités d'assurances

Chacune des deux communes de Romilly-sur-Seine et de Pars-lès-Romilly garantit avoir souscrit à un contrat protection juridique au titre de son assurance responsabilité civile.

Article 10 : Durée, renouvellement et résiliation de la convention

La présente convention est applicable pour une durée de 3 années renouvelable tacitement à compter de la date de signature par les parties.

L'une des deux parties peut dénoncer cette présente convention après un préavis de 3 mois, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant de l'autre commune.

En cas de retrait d'une commune, la convention deviendrait caduque.

La convention de mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne pourra excéder trois ans, renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un sera nécessairement adressé à Madame la Préfète de l'Aube.

Fait à Romilly-sur-Seine, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine,
Monsieur Eric VUILLEMIN
Maire

Pour la Ville de Pars-lès-Romilly,
Madame Marianne JOLY
Maire

ANNEXE N° 1 :
LISTE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE ROMILLY-SUR-SEINE MIS A DISPOSITION

La Police Municipale de Romilly-sur-Seine est composée de 13 agents répartis en 3 brigades :

1 Chef de Police Municipale – Catégorie C – Echelle de rémunération spécifique

1 Brigadier - Chef Principal – Catégorie C - Echelle de rémunération spécifique (et Responsable du Centre de Supervision Urbain)

Brigade ALPHA

2 Brigadiers - Chef Principaux dont un chef de brigade et adjoint au CSU – Catégorie C - Echelle de rémunération spécifique

2 Gardiens Brigadiers – Catégorie C – Echelle de rémunération C2

Brigade BRAVO

2 Brigadiers - Chef Principaux dont chef de brigade – Catégorie C – Echelle de rémunération spécifique

1 Gardien Brigadier – Catégorie C – Echelle de rémunération C2

Brigade CHARLIE

1 Brigadier - Chef Principal, chef de brigade – Catégorie C - Echelle de rémunération spécifique

3 Gardiens Brigadiers – Catégorie C – Echelle de rémunération C2

ANNEXE N° 2 :
LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE DE ROMILLY-SUR-SEINE

Armement de catégorie B et D :

- 14 pistolets semi-automatiques de marque Beretta, type APX « catégorie B 1° »
- 14 protections balistiques.
- 14 bâtons télescopiques « catégorie D 2° a »
- 10 bâtons de défense type Tonfa « catégorie D 2° a »

- 03 bombes lacrymogène 500ml « catégorie B 8° »
- 14 bombes lacrymogène 75 ml « catégorie D 2° b »

3 Véhicules :

- Peugeot, modèle 308, immatriculation : EN-440-FY, Indicateur radio TV ALPHA
- Renault, modèle Mégane, immatriculation : FH-679-AK, Indicateur radio TV BRAVO
- Peugeot, modèle 2008, immatriculation : FZ-997-LY, Indicateur radio TV CHARLIE

2 Scooters :

- Suzuki - immatriculations : 8586 PW 10 et 8589 PW 10

2 VTT :

- Définitive

ANNEXE N° 3 :
ACCORD D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE DE
MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE PARS-LES-ROMILLY

ATTESTATION

Je soussigné(e), (grade de l'agent) de la Ville de Romilly-sur-Seine atteste donner mon accord pour être mis à disposition auprès de la Ville de Pars-lès-Romilly, dans les conditions prévues par la convention à intervenir de mise à disposition des agents de police municipale.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, le

CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ENTRE LA CCPRS ET SES COMMUNES MEMBRES

Délibération n° 2023.008 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

La commune de Pars-lès-Romilly, la Communauté de Communes des Portes de Romilly et ses communes membres souhaitent conduire divers projets d'aménagement urbain.

Pour cela, la commune de Pars-lès-Romilly, la Communauté de Communes des Portes de Romilly et ses communes membres envisagent la création d'une structure ad hoc qui prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

Ce mode de gestion des projets permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise du risque en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure. Il pourra proposer des compétences complémentaires à celles d'un service mutualisé et permettra de mener à bien des opérations d'intérêt communautaire portées par la Communauté de Communes.

En effet, la SPL est une forme de société anonyme instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ces sociétés peuvent être compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Les SPL sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence, permettant ainsi de répondre aux prestations de type « in house ».

Pour ce faire, la SPL doit cependant remplir quatre conditions :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

La Société Publique Locale, qui pourrait être dénommée « SPL des Portes de Romilly », aurait comme objet social :

- L'acquisition, la propriété, l'édification, l'entretien, l'administration de bureaux, des locaux d'habitation, commerciaux, artisanaux, industriels, paramédicaux, médicaux et leur exploitation par bail, location ou autrement ;
- La réalisation d'études préalables ;
- Toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- Toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- Toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Plus généralement, la société pourra accomplir toute action pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Ainsi les actionnaires pourront confier à la SPL contre rémunération les projets relevant de son objet social.

Une fois missionnée, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

La SPL sera soumise aux dispositions du Code du Commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une société anonyme ainsi qu'au Code de la Commande publique entré en vigueur le 1^{er} Avril 2019.

Un règlement intérieur définira les principes de fonctionnement de la SPL et sera approuvé par le Conseil d'Administration.

Son capital serait fixé à 3 000 000 euros, somme qui apparaît suffisante pour assurer les premières dépenses.

La répartition du capital entre les actionnaires serait la suivante : Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR).

Il est divisé en 300 000 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports de la manière suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE

La **COMMUNE DE PARS LES ROMILLY** apporte la somme de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200,00€) à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE :

à concurrence de 1 520 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY :

à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE GELANNES :

à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE CRANCEY :

à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE :

à concurrence de 96 000 actions en rémunération de son apport en numéraire.

La CCPRS effectue les apports suivants :

A) APPORTS EN NUMERAIRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE apporte la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR).

B) APPORTS EN NATURE DE BIENS IMMOBILIERS

A ROMILLY-SUR-SEINE (AUBE) 10100 Rue Pierre Semard.

Une ferme photovoltaïque

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	45	RUE PIERRE SEMARD	09 ha 40 a 41 ca
CD	12	LA USEE	12 ha 51 a 99 ca

Total surface : 21 ha 92 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Ce bien est évalué à la somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000,00 euros), l'estimation est jointe en annexe.

La Communauté de Communes évalue ce bien pour une valeur de 1 884 000 euros.

Ce bien fait l'objet d'un bail emphytéotique conclu le 20 décembre 2010, entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE et la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE ROMILLY SUR SEINE, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social se situe à PARIS LA DEFENSE (Haut de Seine), 100 Esplanade du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 513 767 905 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ce bail a été consenti pour une durée de 22 ans à compter du 20 décembre 2010 pour se terminer à pareille époque en 2032, moyennant un loyer payable d'avance. Ce loyer est d'un montant actuel de CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (115 444,39€)

Il est proposé un conseil d'administration composé de 12 membres, répartis entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital soit :

COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE : TROIS sieges

COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : un siege

COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY : un siege

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY : un siege

COMMUNE DE GELANNES : un siege

COMMUNE DE CRANCEY : un siege

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY : quatre sieges

D'approuver la création d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée « SPL DES PORTES DE ROMILLY » d'une durée de 99 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

APPROUVE la création d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée « **SPL DES PORTES DE ROMILLY** » d'une durée de 99 ans.

APPROUVE les statuts de la SPL tels que joints en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à les signer.

APPROUVE le capital social de la société à hauteur de 3 000 000 euros, dans lequel la participation de commune de Pars-lès-Romilly, est fixée à 1 120.

APPROUVE l'apport de la commune tel que définit :

APPORTS EN NUMERAIRE

La **COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY** apporte la somme de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200,00€).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1 120 actions de DIX EUROS (10€).

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de 11 200 euros.

APPROUVE la composition du conseil d'administration de la SPL.

APPROUVE la nomination de :

Madame Marianne JOLY au sein du Conseil d'administration.

AUTORISE les représentants de la commune à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.).

DONNE mandat à Monsieur ERIC VUILLEMIN de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société mais également en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, donne mandat à Monsieur ERIC VUILLEMIN, pour accomplir les actes suivants en y indiquant expressément agir au nom et pour le compte de la société en formation :

SPL DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

AUTORISE Madame le maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET DE STATUT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le

A TROYES (Aube), 15 Quai Lafontaine, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Thierry BELLET, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Bertrand MANDRON - Thierry MAILLARD - Thierry BELLET et Pauline MAZURE-JACQUOT - Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à TROYES (Aube), 15 Quai Lafontaine,

A RECU le présent acte contenant STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

A LA REQUETE DE :

1°/ La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à ROMILLY-SUR-SEINE (10100), 9 B place des Martyrs pour la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 200 000 545.

2°/ La **COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à ROMILLY-SUR-SEINE (10100), 1 rue de la Boule d'Or, identifiée au SIREN sous le numéro 211003124.

3°/ La **COMMUNE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10510), 6 rue des Ecoles Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 211002134.

4°/ La **COMMUNE DE PARS LES ROMILLY**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à PARS-LES-ROMILLY (10100), 73 rue Nationale Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 211002720.

5°/ La **COMMUNE DE SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (10100), 1 rue de Paris Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 211003306.

6°/ La **COMMUNE DE GELANNES**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à GELANNES (10100), 2 rue de la Place Publique, identifiée au SIREN sous le numéro 211001573.

7°/ La **COMMUNE DE CRANCEY**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à CRANCEY (10100), 30 RUE FAVEROLLES, identifiée au SIREN sous le numéro **211001086**.

Présence - représentation

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE est représentée à l'acte par

Ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation générale émanant de Monsieur Eric VUILLEMIN en date du 5 juin 2020 et plus spécialement en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 16 novembre 2021, dont une copie demeure annexée.

Monsieur Eric VUILLEMIN, agissant lui-même en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération prise en conseil communautaire en date du 13 septembre 2021, dont une copie demeure annexée aux présentes.

- La COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE est représentée à l'acte par

Madame Marie-Thérèse LUCAS, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation générale émanant de Monsieur Eric VUILLEMIN en date du XXXX et plus spécialement en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du XXXX, dont une copie demeure annexée.

- La COMMUNE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE est représentée à l'acte par Monsieur Michel LAMY ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation générale émanant de Monsieur Michel LAMY en date du xxx et plus spécialement en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du xxxxx, dont une copie demeure annexée.

Monsieur Michel LAMY, agissant lui-même en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération prise en conseil municipal en date du xxxxxx, dont une copie demeure annexée aux présentes.

- La COMMUNE DE PARS LES ROMILLY est représentée à l'acte par Madame Marianne JOLY ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation générale émanant de Madame Marianne JOLY en date du xxx et plus spécialement en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du xxxxx, dont une copie demeure annexée.

Madame Marianne JOLY, agissant elle-même en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération prise en conseil municipal en date du xxxxxx, dont une copie demeure annexée aux présentes.

- La COMMUNE DE SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY est représentée à l'acte par Monsieur François LO BRIGLIO ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation générale émanant de Monsieur François LO BRIGLIO en date du xxx et plus spécialement en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du xxxxx, dont une copie demeure annexée.

Monsieur François LO BRIGLIO, agissant lui-même en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération prise en conseil municipal en date du xxxxxx, dont une copie demeure annexée aux présentes.

- La COMMUNE DE GELANNES est représentée à l'acte par Monsieur Richard BEGON ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation générale émanant de Monsieur Richard BEGON en date du xxx et plus spécialement en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du xxxxx, dont une copie demeure annexée.

Monsieur Richard BEGON, agissant lui-même en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération prise en conseil municipal en date du xxxxxx, dont une copie demeure annexée aux présentes.

- La COMMUNE DE CRANCEY est représentée à l'acte par Monsieur Bernard BERTON ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation générale émanant de Monsieur Bernard BERTON en date du xxx et plus spécialement en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du xxxxx, dont une copie demeure annexée.

Monsieur Bernard BERTON, agissant lui-même en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération prise en conseil municipal en date du xxxxxx, dont une copie demeure annexée aux présentes.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite d'incapacité quelconque.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du..... télétransmise à la Préfecture de l'Aube le....., dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du

DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

>en ce qui concerne la commune de ROMILLY SUR SEINE :

Le représentant de la commune de ROMILLY SUR SEINE est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de l'Aube le, dont une ampliation est annexée.
La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du .

>en ce qui concerne la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE :

Le représentant de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de l'Aube le , dont une ampliation est annexée.

>en ce qui concerne la commune de PARS LES ROMILLY :

Le représentant de la commune de PARS LES ROMILLY est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de l'Aube le, dont une ampliation est annexée.

>en ce qui concerne la commune de SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY :

Le représentant de la communauté de SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de l'Aube le, dont une ampliation est annexée.

>en ce qui concerne la commune de GELANNES :

Le représentant de la communauté de GELANNES est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de l'Aube le, dont une ampliation est annexée.

>en ce qui concerne la commune de CRANCEY :

Le représentant de la communauté de CRANCEY est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de l'Aube le, dont une ampliation est annexée.

Chacun des représentants des communes et de la communauté de communes déclare que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

Observation étant ici faite qu'un délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales doit être écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Toutefois, ce délai de deux mois n'est pas expiré à ce jour, ce que les parties reconnaissent.
Les représentants susnommés déclarent en avoir parfaite connaissance et vouloir en faire leur affaire personnelle, à leurs risques et périls, sans recours contre le notaire associé soussigné.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale devant exister entre eux.

Article 1. Forme et intérêt social

Il est formé entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par : la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'édification, l'entretien, l'administration de bureaux, des locaux d'habitation, commerciaux, artisanaux, industriels, paramédicaux, médicaux et leur exploitation par bail, location ou autrement ;
- La réalisation d'études préalables ;
- Toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- Toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- Toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Plus généralement, la société pourra accomplir toute action pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : SPL DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROMILLY-SUR-SEINE (10100), C. C. P. R. S. 9 bis Place des Martyrs.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6. APPORTS

Les actionnaires effectuent les apports suivants :

C) APPORTS EN NUMÉRAIRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE apporte la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 9 600 actions de DIX EUROS (10€), souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi le .

Cette somme a été déposée le , conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque .

La COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE apporte la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR)

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 96 000 actions de DIX EUROS (10€), souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi le .

Cette somme a été déposée le _____, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque _____.

La **COMMUNE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE** apporte la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT EUROS (15 200,00€).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1 520 actions de DIX EUROS (10€), souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi le _____.

Cette somme a été déposée le _____, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque _____.

La **COMMUNE DE PARS LES ROMILLY** apporte la somme de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200,00€).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1 120 actions de DIX EUROS (10€), souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi le _____.

Cette somme a été déposée le _____, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque _____.

La **COMMUNE DE SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY** apporte la somme de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200,00€).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1 120 actions de DIX EUROS (10€), souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi le _____.

Cette somme a été déposée le _____, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque _____.

La **COMMUNE DE GELANNES** apporte la somme de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200,00€).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1 120 actions de DIX EUROS (10€), souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi le _____.

Cette somme a été déposée le _____, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque _____.

La **COMMUNE DE CRANCEY** apporte la somme de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200,00€).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1 120 actions de DIX EUROS (10€), souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi le _____.

Cette somme a été déposée le _____, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque _____.

Seules personnes morales, signataires des statuts,

D) APPORTS EN NATURE DE BIENS IMMOBILIERS

I- En ce qui concerne l'immeuble article un apporté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE :

A ROMILLY-SUR-SEINE (AUBE) 10100 Rue Pierre Semard.

Une ferme photovoltaïque

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	45	RUE PIERRE SEMARD	09 ha 40 a 41 ca
CD	12	LA USEE	12 ha 51 a 99 ca

Total surface : 21 ha 92 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE déclare que ce bien est issu du domaine privé de son patrimoine, ainsi justifié par la délibération du Conseil

Communautaire du 14 décembre 2010 emportant déclassement dudit bien du domaine public, annexée.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte administratif établi par le Préfet de l'Aube, le 22 novembre 2006, publié au service de la publicité foncière de TROYES 2, le 12 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6131.

EVALUATION

Pour les besoins des présentes, ce bien est évalué à la somme d'UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (1 884 000,00 euros).

ANCIENNES DESIGNATIONS CADASTRALES

>La parcelle cadastrée section **AM numéro 45** provient de la division de la parcelle originellement cadastrée section **AM numéro 42** dont le procès-verbal de cadastre numéro en date du 4 novembre 2010 été publié au service de la publicité foncière de TROYES 2 le 4 novembre 2010 volume 2010P, numéro 4470.

La parcelle cadastrée section AM numéro 42 provient elle-même de la réunion des parcelles anciennement cadastrées AM numéros **39, 40 et 41**, dont le procès-verbal de cadastre 10 mai 2010 a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 2 le 10 mai 2010 volume 2010 P numéro 1921.

*Les parcelles cadastrées AM numéros 39, 40 et 41 proviennent de la division de parcelles initialement cadastrées AM numéro **34** dont le procès-verbal de cadastre 10 mai 2010 a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 2 le 10 mai 2010 volume 2010 P numéro 1921.*

>La parcelle cadastrée section **CD numéro 12** provient de la division de la parcelle originellement cadastrée section **CD numéro 11** dont le procès-verbal de cadastre numéro en date du 4 novembre 2010 été publié au service de la publicité foncière de TROYES 2 le 4 novembre 2010 volume 2010P, numéro 4471.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE avec d'autres biens de :

L'ETAT

Suivant acte administratif établi par le Préfet de l'Aube, le 22 novembre 2006, publié au service de la publicité foncière de TROYES 2, le 12 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6131.

Antérieurement, les biens appartenaient à l'ETAT en vertu de bons et justes titres antérieurs à 1956, suite à des acquisitions faites par l'ETAT au cours de l'année 1923.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Aux termes d'un acte reçu par Maître FRESNAIS, alors notaire à ERVY LE CHATEL, le 20 décembre 2010, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE a conclu un bail emphytéotique avec

La société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE ROMILLY SUR SEINE, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social se situe à PARIS LA DEFENSE (Haut de Seine), 100 Esplanade du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 513 767 905 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Publié au service de la publicité foncière de TROYES 2, le 11 janvier 2011, volume 2011P, numéro 161.

Une copie dudit acte demeure annexée aux présentes.

Ce bail a été consenti pour une durée de 22 ans à compter du 20 décembre 2010 pour se terminer à pareille époque en 2032, moyennant un loyer payable d'avance

Ce loyer est d'un montant actuel de CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (115 444,39€).

DROIT DE PREFERENCE CONVENTIONNELLE

Par courrier en date du , et conformément aux dispositions du bail sus énoncé, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE a fait savoir à la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE ROMILLY SUR SEINE son intention d'apporter le bien à la présente société publique locale.

Par courrier en date du , la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE ROMILLY SUR SEINE a renoncé à son droit de préférence.

Une copie des courriers demeure annexée.

II- Dispositions communes aux biens apportés

DECOMPTE ET PRORATAS

Les parties font leur affaire personnelle de tous comptes et proratas dus au titre des locations sus-énoncées.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les apports en nature décrits ci-dessus ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le par , désigné par tous les actionnaires fondateurs, en qualité de commissaire aux apports.

Le rapport est annexé aux présents statuts.

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire :	1 116 000 €
Total des apports en nature :	<u>1 884 000 €</u>
ENSEMBLE des apports :	3 000 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR).

Il est divisé en 300 000 actions de DIX EUROS (1 0,00 EUR) chacune, de même catégorie, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports de la manière suivante :

> la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE,
. à concurrence de 9 600 actions en rémunération de son apport en numéraire.
. à concurrence de 188 400 actions en rémunération de son apport en nature.

> la COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE :
. à concurrence de 96 000 actions en rémunération de son apport en numéraire.

> la COMMUNE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE :
à concurrence de 1 520 actions en rémunération de son apport en numéraire.

> la COMMUNE DE PARS LES ROMILLY :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

> la COMMUNE DE SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

> la COMMUNE DE GELANNES :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

> la COMMUNE DE CRANCEY :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3- Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3- La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers

destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales, doit, pour être définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.228.23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions aient un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre d'administrateurs, y compris ceux représentant les actionnaires minoritaires dans les conditions du point 15.2, est déterminé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.
Ces représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15.2 - Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.
Toutefois, les actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe sont représentés dans les conditions de l'article 19.

15.3- Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.
Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

ARTICLE 16 – LIMITE D'AGE –DUREE DU MANDAT DES ADMINSTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de soixante-dix (70) ans au moment de leur désignation.
Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.
Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1- Rôle du Conseil d'Administration

17.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

17.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un Vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est un élu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement. Celle-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-dix (70) ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-président ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la Direction Générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 19 – ASSEMBLE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'Assemblée Générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

21. 1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général.

21. 2- Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non,

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de soixante-dix (70) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président-Directeur Général.

Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur Général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

21.3- Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le ou les Directeurs Généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention, Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 -COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du Comité d'Entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux Comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère public et le Comité d'Entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le Conseil d'Administration, composé exclusivement de représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

31. 1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit, s'agissant des représentants d'une Assemblée Spéciale, à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

31.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception postal, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 – ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 34 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant,

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

35.2- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif ; même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46. OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.

ARTICLE 47. REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Immatriculation

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de TROYES (10000) par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

Nomination des administrateurs et du président du conseil d'administration

DESIGNATION DE LA COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

Les soussignés, ès qualités, décident à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur titulaire de TROIS sièges au Conseil d'Administration, pour une durée de trois exercices, les fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du troisième exercice clos :

Commune de DE ROMILLY-SUR-SEINE

.....

Et prennent acte que par une délibération en date du 20XX, la commune de XXXX a désigné pour siéger, es qualités de représentants au Conseil de la Société :

-
-
-

Lesquels, présents, déclarent accepter ces fonctions, et déclarent qu'elles représentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

DESIGNATION DE LA COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Les soussignés, ès qualités, décident à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur titulaire d'UN siège au Conseil d'Administration, pour une durée de trois exercices, les fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du troisième exercice clos :

Commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Et prennent acte que par une délibération en date du 20XX, la commune de XXXX a désigné pour siéger, es qualités de représentants au Conseil de la Société :

-

Lesquels, présents, déclarent accepter ces fonctions, et déclarent qu'elles représentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

DESIGNATION DE LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY

Les soussignés, ès qualités, décident à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur titulaire d'UN siège au Conseil d'Administration, pour une durée de trois exercices, les fonctions expirant à

l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du troisième exercice clos :

Commune de PARS-LES-ROMILLY

.....

Et prennent acte que par une délibération en date du 20XX, la commune de XXXX a désigné pour siéger, es qualités de représentants au Conseil de la Société :

-

Lesquels, présents, déclarent accepter ces fonctions, et déclarent qu'elles représentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

DESIGNATION DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY

Les soussignés, ès qualités, décident à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur titulaire d'UN siège au Conseil d'Administration, pour une durée de trois exercices, les fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du troisième exercice clos :

Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY

.....

Et prennent acte que par une délibération en date du 20XX, la commune de XXXX a désigné pour siéger, es qualités de représentants au Conseil de la Société :

-

Lesquels, présents, déclarent accepter ces fonctions, et déclarent qu'elles représentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

DESIGNATION DE LA COMMUNE DE GELANNES

Les soussignés, ès qualités, décident à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur titulaire d'UN siège au Conseil d'Administration, pour une durée de trois exercices, les fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du troisième exercice clos :

Commune de GELANNES

.....

Et prennent acte que par une délibération en date du 20XX, la commune de XXXX a désigné pour siéger, es qualités de représentants au Conseil de la Société :

-

DESIGNATION DE LA COMMUNE DE CRANCEY

Les soussignés, ès qualités, décident à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur titulaire d'UN siège au Conseil d'Administration, pour une durée de trois exercices, les fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du troisième exercice clos :

Commune de CRANCEY

.....

Et prennent acte que par une délibération en date du . 20XX, la commune de XXXX a désigné pour siéger, es qualités de représentants au Conseil de la Société :

-

Lesquels, présents, déclarent accepter ces fonctions, et déclarent qu'elles représentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

Lesquels, présents, déclarent accepter ces fonctions, et déclarent qu'elles représentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

DESIGNATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY

Les soussignés, ès qualités, décident à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur titulaire de QUATRE sièges au Conseil d'Administration, pour une durée de trois exercices, les fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du troisième exercice clos :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE

.....

Et prennent acte que par une délibération en date du 20xx, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY a désigné pour siéger, es qualités de représentants au Conseil de la Société :

-
-

Lesquels, présents, déclarent accepter ces fonctions, et déclarent qu'elles représentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

.....

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation – État

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs actionnaires préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

À ce sujet, les requérants déclarent .

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat notamment à l'un ou à plusieurs d'entre eux et précisément à ERIC VUILLEMIN de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Monsieur ERIC VUILLEMIN, pour accomplir les actes suivants en y indiquant expressément agir au nom et pour le compte de la société en formation :

SPL DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les actionnaires en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas être repris postérieurement à l'immatriculation même par une décision prise à l'unanimité des actionnaires. Ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer sur un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

Régime fiscal

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Caractéristiques deS APPORTS IMMOBILIERS

Les parties déclarent avoir connaissance de la situation du **BIEN** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

Dispense de diagnostics techniques et environnementaux

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions environnementales, et techniques portant sur d'amiante, de termites, de mères, , ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

DISPENSE D'URBANISME

Les parties déclarent avoir connaissance de la situation des **BIENS** objets des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 19 octobre 2022 ne révèle aucune inscription.

Les parties déclarent que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Tva - Régularisation au titre des biens immobiliers d'investissement

Le notaire soussigné informe l'apporteur du bien immobilier des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation sera exigée lorsque l'événement interviendra, savoir :

si l'immeuble a été acquis, livré ou apporté avant le 1er janvier 1996, avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par dixième ;

si l'immeuble a été acquis, livré ou apporté à compter du 1er janvier 1996, avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

Toutefois, si l'apport est passible de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, l'apporteur n'a pas à effectuer cette régularisation.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE

>Concernant COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE :

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, la communauté de communes n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

>Concernant COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE :

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, la commune n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

Formalité fusionnée

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de TROYES 1.

Fiscalité des apports

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement lorsqu'ils sont effectués par une personne soumise à cet impôt par application de l'article 810 I du Code général des impôts.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

Pouvoirs - publicité foncière

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de dividendes.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les actionnaires ou l'un d'entre eux.

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Certification d'identité

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la personne morale est en cours d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévus par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de commerce.

Formalisme lié aux annexes

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction départementale des Finances Publiques de la Marne
 Pôle d'évaluation domaniale
 12, rue Sainte Marguerite
 51022 Châlons-en-Champagne Cedex
 Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 27 janvier 2023

Mme Marie-Hélène GÉRARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE
 Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 03 26 69 50 32
 Référence DS : 11254025
 Référence 2023-10323-06304

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



<i>Nature du bien :</i>	Les droits du bailleur dans un bail emphytéotique
<i>Adresse du bien :</i>	RD n°160 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
<i>Valeur :</i>	1 800 000 € H.T. assortis d'une marge d'appréciation de -20 %

I

1 - CONSULTANT

Consultant : Mme Marie-Hélène GÉRARD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

2 - DATES

de consultation :	24/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	24/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) concernant l'option d'achat	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine loue un terrain accueillant une centrale photovoltaïque.

Le contrat de location prend la forme d'un bail emphytéotique.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine veut une évaluation actualisée des droits qu'elle détient dans ce bail.

Elle entend les proposer comme apport en capital d'une Société Publique Locale (SPL).

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes:

-parcelle CD 12

-parcelle AM 45

pour une surface totale de 219 240 m².

4.3. Descriptif

Les droits détenus par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se composent de trois éléments :

-les redevances annuelles restant à percevoir ;

-l'apport du bailleur ;

-la part de l'apport du preneur gagnée par le bailleur au fur et à mesure de la progression du bail emphytéotique.

Tous ces éléments seront évalués pour l'année 2022, soit à la dernière date anniversaire du bail, le 19/12/2022.

5-SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaires :

Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine

5.2. Conditions d'occupation

Loué sous la forme d'un bail emphytéotique.

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine, dont la dernière procédure a été approuvée le 02/03/2020.

Ces parcelles sont situées en UX.

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

8-1 Les redevances annuelles

Les redevances restant dues seront calculées au prorata de la durée restante sur le bail. Ce résultat sera corrigé par un taux d'actualisation.

8-2 L'apport du bailleur

Cet apport consistera à évaluer le terrain servant d'apport au bailleur à la date du jour.

8-3 La part appartenant au bailleur sur l'apport du preneur

Le bail emphytéotique permet annuellement de transférer au bailleur une partie de l'apport du preneur.

S'agissant d'une centrale photovoltaïque, l'apport du preneur perd régulièrement de la valeur, compte tenu de l'obsolescence importante de ce matériel. En fin de bail, l'apport deviendra une charge et non plus une ressource, car il encombrera le terrain.

Compte tenu de cette spécificité, la part revenant au bailleur ne sera pas valorisée dans cette étude.

8- ÉVALUATIONS DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS

8-1 Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation est un agrégat de taux censé déterminer la valeur en 2032 d'une somme capitalisée aujourd'hui.

Dans notre cas, le cumul des redevances détermine la valeur en fin de bail. Le taux d'actualisation doit permettre de déterminer la valeur de ce cumul aujourd'hui.

La formule appliquée sera la suivante :

Valeur en 2032 / (1 + taux d'actualisation)^{nombre d'années restantes} = Valeur capitalisée aujourd'hui

S'agissant du terrain, la valeur retenue sera celle d'aujourd'hui, au jour de l'apport. Aucun taux d'actualisation ne sera appliqué.

Calcul du taux

Le taux retenu sera celui du taux sur dix ans des obligations assimilables du Trésor (OAT), corrigé par une prime d'illiquidité et une prime de risque.

Le dernier taux sur dix ans des OAT est celui de septembre 2022, s'établissant +2,56 %. Ce dernier a considérablement augmenté par rapport à une précédente évaluation effectuée en 2020. Les taux étaient négatifs.

Cette évolution est-elle pérenne ou est-elle une « flambée conjoncturelle (Augmentation des taux directeurs, lutte contre l'inflation, etc...)?

Compte tenu de ces incertitudes, et pour ne pas sous-évaluer le cumul des redevances, il a été décidé de limiter cette hausse à +1,00 %

Le taux d'illiquidité sera limité à 0,7 % et celui pour prime de risque à 0,3 %

Soit un **taux global d'actualisation de 2 %**

$1\% + 0,7\% + 0,3\% = 2\%$

8-2 Les redevances annuelles

Jusqu'en décembre 2032, il reste 10 redevances à percevoir soit 1 129 920 €

$112\,992 * 10 = 1\,129\,920$

Actualisée au taux de 2 %

$$1\,129\,920 / (1+2\%)^{10} = 926\,927,95$$

La valeur actualisée du cumul des redevances restantes à percevoir est d'environ **927 000 €**.

8-2 L'apport du bailleur

8-2-1 Échantillon de terrains d'activités à proximité

Lors de l'évaluation d'un terrain à proximité et dans d'un zonage similaire (UXA), le prix du m² retenu était de 15 €

Cette évaluation s'appuyait sur l'échantillon suivant :

Référence cadastrale	Localisation	Adresse	Date de mutation	Situation au PLU	Nature	Superficie (m ²)	Prix (€ HT)	Prix unitaire (€ HT / m ²)
323//AM/102	ROMILLY SUR SEINE	Rue Pierre semard	22/05/18	PLU de Romilly	Terrain à bâtir	60 000	1 000 000 €	17 €
268//E/690 et autres	NOGENT SUR SEINE	ZA Fontaine Baron	30/12/2017	Zone UY	Terrain de zone d'activités	31 950	442 508 €	14 €
268//E/656 et autres	NOGENT SUR SEINE	ZA Fontaine Baron	13/11/2019	Zone UY	Terrain de zone d'activités	14 373	201 509 €	14 €
Valeur plancher								14 €
Moyenne								15 €

8-2-2 Échantillon de terrains voisins en dehors de ceux dédiés à l'activité.

Périmètre de recherche

Adresse Adresse inconnue (x 3 761181, y 48 491410) correspondant à la référence cadastrale : 10 323 / 000 CD 0012

Périmètre géographique centré sur Adresse inconnue (x 3 761181, y 48 491410) Aire du polygone 7011051 m²

Références d'enregistrement	Références Cadastreales	Commune	Adresse	Date	Surface	Prix	Prix d'un m ²
1004P01 2021P10616	220//ZP/8//	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	LES CARREAUX	14/09/2021	38458	46 150,00 €	1,20 €
1004P01 2021P09958	280//YL/38//	PARS-LES-ROMILLY	LES MOTTES	01/09/2021	33344	32 500,00 €	0,97 €
1004P02 2017P04486	220//H/14//	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	LE BOIS DES NOUES	15/11/2017	39210	39 210,00 €	1,00 €
1004P02 2018P00116	220//ZP/5//	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	LES CARREAUX	18/12/2017	58393	158 462,00 €	2,71 €
1004P02 2018P00510	220//ZP/1//	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	LES CARREAUX	01/02/2018	12318	30 795,00 €	2,50 €
1004P02 2018P01590	220//ZP/10//	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	LES CARREAUX	19/04/2018	9013	10 815,00 €	1,20 €
1004P02 2018P03576	220//ZO/5//	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	LE NOYER MACHAULT	13/09/2018	203556	305 334,00 €	1,50 €
Moyenne							1,58 €
Médiane							1,20 €

Le terrain à évaluer est situé dans une zone ouvrant la possibilité d'installer une activité artisanale ou commerciale.

Cette possibilité est pour l'instant limitée par :

- une immense surface ;
- son éloignement des terrains, objets de projets déménagements, car en limite de la zone aménageable ;
- son éloignement pour une majeure partie des principaux réseaux ;
- sa situation de terrain desservi par une voie d'accès mineure ;
- et la présence d'une structure encombrante pour encore 10 ans.

Compte tenu de ces constatations, il s'agit en réalité d'un terrain dont la valeur est très largement inférieure de celle de terrains « classiques » d'activité .

Elle peut se rapprocher de la valeur des terrains voisins non constructibles, sans qu'elle soit si basse ?

Dans une évaluation de 2020, la valeur retenue avait été de 3,50 le m². Cette valeur semble cohérente compte tenu des observations effectuées précédemment et surtout des possibilités en limitant l'exploitant .

En tenant compte de l'inflation, la valeur d'un m² retenue dans cette étude sera de 4,00 €.

Ramenée à une surface de 219 240 m², la valeur du terrain dans la configuration actuelle s'établit à environ **876 000 €**.

$$219\,040 * 4 = 876\,160$$

9- Valeur de l'apport

Le cumul de valeurs retenues établit la valeur des droits à environ 1 800 000 €

$$927\,000 + 876\,000 = 1\,803\,000$$

La marge d'appréciation retenue sera de -20 %, compte tenu du fait qu'il n'existe pas d'éléments comparables à proximité.

La valeur de l'apport suite à la mutation du bail emphytéotique vers une participation dans une Société Publique Locale est donc estimée à environ **1 800 000 € assortie d'une marge de -20 %**.

La valeur minimale de l'apport sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ 1 440 000 €.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

Cette opération peut s'apparenter à une cession, en conséquence *le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la réalisation de l'opération à un prix plus haut.*

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'État
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation des aides



Sandrine LEROY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département :
AUBE

Commune :
ROMILLY SUR SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

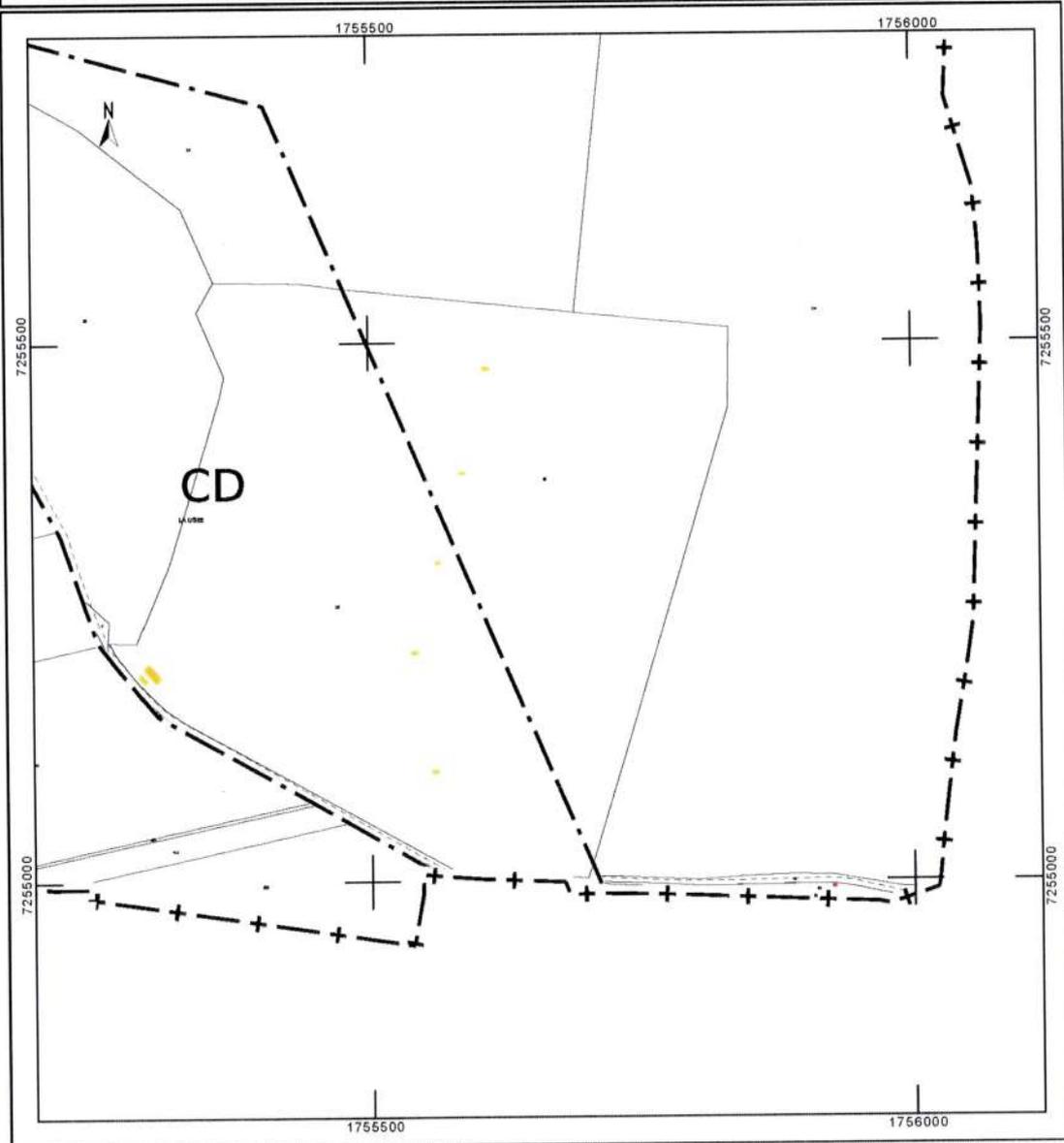
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ACQUISITION DE LA PROPRIETE SISE 70 RUE NATIONALE A PARS LES ROMILLY

Délibération n°2023.009 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Par décision judiciaire du 09 novembre 2017, le Domaine a été chargé du règlement de la succession de Madame Zohra BENAHMED, propriétaire de la parcelle cadastrée AH 149.

Cette propriété sise 70 rue Nationale, était autrefois un commerce bar / tabac / épicerie et procédait également à la vente de carburants. De ce fait, au pied du bâtiment, les cuves sont toujours existantes et n'ont jamais été dépolluées et neutralisées.

Outre la maison inoccupée et laissée à l'abandon depuis de nombreuses années, le défaut d'entretien du terrain pose un réel problème. En effet, l'élagage des arbres et arbustes le long de la voie publique (rue du Châtelet) et le désherbage du terrain ont dû être réalisés à plusieurs reprises par la commune. Parallèlement, ces désagréments sont rencontrés par les riverains dont la propriété jouxte le terrain.

Face à l'état d'abandon de cette propriété, de nombreux échanges ont eu lieu depuis 2018 avec le pôle de gestion des patrimoines privés de la DDFIP.

Compte tenu de la situation du bien, la commission communale, réunie le 3 septembre 2022, estime que ce dernier pourrait être réhabilité et permettre la création d'un nouveau service sur la commune.

Par courrier du 14 novembre 2022, une proposition d'achat de gré à gré a été présentée au Domaine.

Par courrier réponse du 5 décembre 2022, Madame le Maire fait part de l'opportunité d'acquérir cette propriété pour un montant de 25 000 euros (hors frais de notaire). Elle précise toutefois que dans l'objectif de réaliser un achat-revente de cette propriété, des diagnostics obligatoires seront à la charge de la Commune (DPE, amiante, pollution des sols...). Le retrait des cuves à carburant sera également à prévoir.

Ainsi, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette opportunité d'acquérir ledit bien immobilier classé en local commercial au prix de 25 000 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECISE d'acquérir, en l'état, la propriété cadastrée AH 149 d'une superficie totale cadastrale de 950 m², sise 70 rue Nationale à Pars-lès-Romilly, appartenant à Madame Zohra BENAHMED, décédée, et dont le règlement de cette succession a été confié au Domaine, conformément à la décision judiciaire du 09/11/2017.

FIXE le montant de la transaction au prix de 25 000 euros, hors frais.

PRECISE que les frais notariés seront pris en charge par l'acquéreur

PRECISE qu'en cas de revente, les diagnostics obligatoires seront à la charge de la Commune

AUTORISE Madame le Maire ou son délégué à signer tout document administratif ainsi que l'acte définitif qui en découle,

DIT que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la Commune

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE POUR
AVANCEMENT DE GRADE ET ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS
PERMANENTS**

Délibération n° 2023.010 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services (création - suppression - modification de la durée hebdomadaire d'un poste) et même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en raison d'un avancement de grade d'un agent,

Considérant que l'avis du Comité technique n'est obligatoire que pour les suppressions et modifications de durée hebdomadaire supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du 1^{er} avril 2023, d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35/35^{ème}.

Le tableau des effectifs des emplois permanents sera ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2023 :

- Filière : Technique,
- Cadre d'emplois : Adjoints Techniques,
- Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} avril 2023, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35/35ème.

ADOpte le tableau des effectifs des emplois permanents ci-annexé qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2023.010 :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} AVRIL 2023

Emploi	Grade + Catégorie	Cat.	Temps Travail en centièmes	Nb postes ouverts	Effectifs pourvus	Date création du poste	Réf. Délibération dont modif. tps travail	Poste vacant depuis le		Poste occupé Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)

Filière Administrative (service administratif)

Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00	2	1	19/10/2017	2017-021	/	Titulaire
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00	1	1	01/08/2021	2021-031	01/10/2020	/
	Adjoint administratif	C	35,00	1	0	01/10/2020	2020-025	01/08/2021	Titulaire /

Filière Technique (service technique)

Agent polyvalent communal	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00	1	1	01/04/2023	2023-010	/	Titulaire
	Adjoint technique	C	35,00	1	0	01/09/2003	DCM du 07/07/2003	01/04/2023	/
		C	30,00 annualisé	1	1	21/03/2022	2022-008 avec annualisation	/	Contractuel

Emploi	Grade + Catégorie	Cat.	Temps Travail en centièmes	Nb postes ouverts	Effectifs pourvus	Date création du poste	Réf. Délibération dont modif. tps travail	Poste vacant depuis le	Poste occupé	
									Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	

Filière Animation (service animation)

Agent d'animation aux services périscolaires	Adjoint d'animation de 2ème classe	C	23,50 annualisé au 01.01.2021	1	1	01/09/2019	2019-016 Modifiée pour annualisation : 2021-005	/	Contractuel
			20,00 annualisé au 01.01.2021	1	1		2019-016 Modifiée pour annualisation : 2021-005		

Filière Médico-sociale (service animation)

ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe	C	31,50	1	1	01/09/2021	2021-032 Modifiée pour annualisation : 2021-005	/	Contractuel
-------	--------------------------------	---	-------	---	---	------------	---	---	-------------

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations et questions diverses suivantes :

- ↳ Un foodtruck a été autorisé à s'installer sur la place de la mairie chaque 3ème vendredi du mois depuis octobre 2022 : ce commerce ambulant ne porte atteinte ni aux commodités de stationnement, ni à la sûreté de la circulation, ni à la sécurité du public ; doit-on envisager une redevance annuelle autorisant son stationnement sur un espace public ou lui accorde-t-on la gratuité ? Le Conseil Municipal décide, du fait de sa récente installation, de lui accorder la gratuité.
- ↳ La société Just Queen propose l'installation d'un distributeur de Pizza et boissons. Le distributeur serait installé clé en main (branchement et consommation d'électricité pris en charge par la société). Le loyer est fixé à 2400 € par an. Si accord, le bail sera étudié par la commission réglementation et ce dossier figurera à l'ODJ du prochain conseil municipal. Le Conseil Municipal donne son accord et se réjouit de ce nouveau service. La commission réglementation étudiera le projet de bail.
- ↳ Le SDDEA étudie depuis plusieurs années le schéma d'alimentation en eau potable dans le Nord-Ouest aubois avec pour objectif la création d'un COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) unique.

Deux objectifs pour ces travaux d'aménagement hydraulique : éviter les soucis d'approvisionnement en eau même pendant les périodes de sécheresse et retrouver une bonne qualité de l'eau distribuée, notamment résoudre la question du traitement des nitrates avec la création d'une ou deux unités de traitement.

Le projet prévoit également de conserver 7 sites de production (sur 21 actuellement) en interconnectant les réseaux du Nord-Ouest Aubois, avec une connexion nouvelle à l'eau provenant du secteur de l'agglomération de Troyes. Le calendrier prévoit un retour à la conformité pour fin 2025. Nous figurons sur la liste des communes où la démolition du château d'eau et son remplacement par un réservoir semi-enterré sont prévus par l'exploitant. Sa capacité est de 200 m³ (dont 120 m³ de réserve incendie). Suite à une réunion d'information, j'avais, par lettre de janvier 2022, sollicité la DRAC via l'UDAP (architecture et patrimoine) afin de solliciter la labellisation de l'édifice au titre de l'architecture contemporaine remarquable. Cette labellisation a été refusée. Il serait cependant possible de garder l'édifice par une cession à l'euro symbolique, mais par conséquent d'en avoir l'entretien. Je porte cette information à votre réflexion et vous questionne :

- Devons-nous recueillir l'avis de nos administrés pour savoir si cet édifice fait partie du patrimoine apprécié par les habitants pour l'identité qu'il confère au village ?
- Quel fonction ou reconversion si nous gardons l'édifice ?
- Devons-nous délibérer pour nous opposer à sa démolition ?

Le Conseil Municipal s'interroge sur le devenir du Château d'Eau et évoque le souci d'entretien de cet édifice qui présente des fragilités dans la maçonnerie. Considérant que le projet du SDDEA est à un stade avancé et qu'il a été jugé opportun de démolir le Château d'Eau plutôt que de le restaurer, le Conseil Municipal décide de suivre les préconisations de l'étude technique engagée par le SDDEA. Le Conseil Municipal approuve donc cette démolition bien qu'il regrette de ne pas avoir été consulté au préalable. La population sera informée de ce projet.

- ↳ Lecture des cartes de vœux et de remerciements pour le colis

- ↪ Ecole : le cabinet d'architecte ADS, basé à St Hilaire sous Romilly, retenu à l'appel d'offres reprend le projet dans sa totalité du fait de l'expertise DTA et DTAAT indiquant la présence d'amiante dans certains matériaux et produits qui devaient faire l'objet des travaux concernant le bâtiment élémentaire.

Une réunion aura lieu en avril avec l'architecte et la Siaba pour présenter la nouvelle esquisse qui doit respecter le montant prévisionnel initial des travaux sur lequel les subventions ont été calculées. Nous nous réunirons ensuite en commission en lien avec l'équipe éducative et les représentants des parents d'élèves, directement concernés, pour étudier la proposition au regard des projections de l'effectif de l'école.

- ↪ Lotissement Les Dolines - nouvelle tranche : l'extension du lotissement et notamment la demande de permis d'aménager sont gelées en attente des résultats de prospections et sondages archéologiques sollicitées par la DRAC, service régional de l'archéologie.
- ↪ Eglise : aucun retour des dossiers de demande de subvention ; cependant, par mail du 6 mars, la Direction Culture Patrimoine et Mémoire de la Région Grand Est autorise le commencement des travaux.
- ↪ Rue du Châtelet : section 1 : en cours
- ↪ Effectif de l'école au 1er mars : 66 élèves

Pour rappel : il n'existe pas de droit au libre choix de l'école publique de ses enfants. La carte scolaire impose d'inscrire son enfant dans l'école publique de son lieu de résidence. Cependant, un élève d'une école primaire peut être amené à être inscrit dans une école autre que celle de résidence de ses parents pour les motifs suivants : hospitalisations ou soins médicaux, orientation vers une classe spécialisée n'existant pas. Pour autant, lorsqu'une école élémentaire publique d'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune, le code de l'éducation prévoit que des modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants sur dérogation à la carte scolaire fassent l'objet d'accords matérialisés par convention. A défaut d'accord, il appartient au Préfet de fixer la contribution. Le regroupement de la fratrie est un droit, même sur une autre commune que la commune de résidence des parents. En revanche, il n'y a pas d'obligation de financement de la part de l'école de résidence dès lors que celle-ci dispose d'une capacité d'accueil suffisante et qu'existe, en cas de déménagement, une poursuite de cycle entamé dans une école maternelle ou primaire.

Une demande de dérogation scolaire, pour la seconde fois au cours de cette année scolaire, a été sollicitée en janvier dernier par une famille pour la scolarisation d'un enfant de l'école dans une école de Romilly. Une demande de dérogation est, par nature, une demande de faveur. Afin de respecter le principe d'égalité entre enfants et éviter l'obligation de financement, j'ai donc à nouveau refusé cette dérogation en me fondant sur des éléments objectifs, à savoir des capacités d'accueil suffisantes ainsi que la mise à disposition de services périscolaires tels que la restauration scolaire et la garderie. Cette décision de refus et les motifs avancés pour la justifier ont été confirmées par lettre adressée à la circonscription de l'Education Nationale.

Cependant l'Inspection Académique soutient et impose à la mairie ce régime dérogatoire pour cet enfant pour le motif de "l'intérêt supérieur de l'enfant". Afin de ne pas créer de précédent, de respecter le principe d'égalité si toute autre famille bénéficiait du même motif et de ne pas mettre en péril les effectifs de l'école, la commune de Romilly a été informée du refus de dérogation et de participation financière pour cette élève et la fratrie.

- ↳ Lecture des lettres de l'associations Pars Plaisir et réponses au travers du procès-verbal de cette séance du conseil municipal

Lettre du 16 décembre 2022 reçue par 2 fois, qui concerne PanneauPocket :

Quand bien même je n'ai aucunement l'obligation de répondre à cette demande d'explication qui est en elle-même une critique et de justifier la conduite de la mairie et son utilisation de PanneauPocket, réexpliquer la pratique et faire part des constats ne posent aucun problème.

PanneauPocket est utilisé depuis le 7 janvier 2021 pour diffuser aux habitants des alertes, des messages de prévention importants ainsi que des informations qui n'ont pas fait l'objet d'un boitage c'est-à-dire d'une distribution exhaustive dans les boîtes aux lettres. Le foodtruck n'a pas boité ;

Par ailleurs, je peux citer quelques exemples concernant les informations purement municipales qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion sur PanneauPocket car un boitage a été opéré : repas du 14 juillet, fermeture du dépôt de pain, formation à l'utilisation du défibrillateur...

Concernant les associations, j'affirme que l'égalité de traitement entre elles, ce 2 poids 2 mesures, est tout à fait appliqué et respecté sur PanneauPocket : brocante par les chasseurs : pas de PanneauPocket, repas par Cœur des îles en décembre : pas de PanneauPocket.

Pour autant, il est constaté que l'activité de cette association est promue et diffusée via d'autres supports, outre la distribution de flyers, sur un site internet, sur les réseaux sociaux ainsi que par la presse locale.

Lettre du 6 février 2023 qui concerne le site internet :

D'abord, toutes les associations ne figurent pas sur le site internet ; certaines n'en ont pas exprimé le souhait.

Ensuite, en dehors de l'obligation légale de publier sur le site officiel de la mairie les procès-verbaux des conseils municipaux, le contenu d'un site internet communal est LIBRE. Aussi, force est de constater que l'association est d'ores et déjà directement corrélée par son logo à un site internet qui la promeut.

Pour autant, en tant que directrice de la publication, l'égalité de traitement entre les associations est tout à fait respectée, via le bulletin municipal car les articles des associations y ont leur place tant que le ton utilisé pour leur rédaction respecte le cadre.

En résumé, concernant les publications de la mairie via PanneauPocket, le site internet et le bulletin municipal, j'espère avoir été claire sur les objectifs et la méthode.

- ↳ Annulation de la soirée du 25 mars prévue depuis longtemps et figurant sur le bulletin municipal parmi les manifestations du premier semestre 2023 et préparée par la commission vie locale, le même concept ayant lieu le week-end précédent par une association.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame Le Maire lève la séance à 21h50.



Le Maire,
Marianne JOLY

Le secrétaire de séance,
Ana RODRIGUÈS